

Brochure n° 3020 | Convention collective nationale

IDCC : 787 | **PERSONNEL DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES
ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Accord du 6 mars 2020

relatif au dispositif de reconversion ou de promotion par alternance « Pro-A »

NOR : ASET2050593M

IDCC : 787

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

IFEC ;

ECF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CSFV CFTC ;

FEC FO ;

FSE CGT ;

EC CAC CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Préambule

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a supprimé depuis le 1^{er} janvier 2019 la période de professionnalisation, et créé un nouveau dispositif de formation « Pro-A », dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance, dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 et le décret n° 2020-262 du 16 mars 2020.

Conscientes des besoins des cabinets en matière de formation des salariés, les parties signataires ont considéré qu'il était crucial – sans attendre la renégociation de l'accord du 13 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle – de faire un accord spécifique sur le dispositif de la « Pro-A » à destination des cabinets et des salariés de la branche.

Le dispositif de la « Pro-A » permet d'assurer la nécessaire convergence entre la prévention des conséquences dues aux mutations de l'activité des cabinets, et l'accès à une formation qualifiante en vue d'une évolution professionnelle des salariés, ou d'un changement de métier par des actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).

Les parties signataires affirment par le présent accord, conclu conformément aux conditions de représentativité fixées par la loi, l'intérêt qu'elles portent à ce dispositif.

Article 1^{er} | Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer le cadre de la mise en œuvre de la « Pro-A » pour les cabinets et leur personnel relevant du champ d'application visé à l'article 2.

Cet accord tient compte des objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en application des dispositions législatives et réglementaires du code du travail.

Article 2 | Champ d'application de l'accord

Entrent dans le champ d'application du présent accord, les personnes visées à l'article 1.1 de la convention collective des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974, IDCC 787.

Le présent accord ne prévoit ni mesures spécifiques, ni traitement différencié, pour les cabinets de moins de 50 salariés. Il s'applique quelle que soit la taille des cabinets.

Article 3 | Public éligible

Le dispositif « Pro-A » est ouvert, conformément aux dispositions légales et réglementaires issues de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019, aux salariés en CDI, quelle que soit la durée contractuelle de travail, et dont la qualification correspond au niveau fixé par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce dispositif à la date de signature du présent accord.

Article 4 | Certifications éligibles

4.1. Enjeux face aux mutations de l'activité et aux risques d'obsolescence des métiers

Pour définir les certifications éligibles au dispositif « Pro-A », les parties signataires se sont appuyées sur les travaux de l'observatoire des métiers de la branche (OMECA), consulté par la CPNEFP (commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle), et notamment des travaux sur l'EDEC numérique ; pour identifier les facteurs de mutation de l'activité des cabinets et les risques d'obsolescence des métiers liés aux évolutions réglementaires.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence, des mutations de l'activité liées aux effets de :

- la transition numérique ;
- le développement de la gestion des données ;
- l'importance accrue de la cybersécurité ;
- l'automatisation d'une partie des activités des cabinets ;
- les évolutions réglementaires.

Ces travaux ont aussi permis la mise en évidence des risques d'obsolescence des métiers, en raison des évolutions réglementaires, qui requièrent une montée en compétences des collaborateurs.

Afin de répondre aux questions posées par ces mutations et ces risques, les parties ont dressé une liste, d'une part, de diplômes et titres enregistrés au RNCP répondant à ces critères susceptibles de permettre la reconversion ou la promotion par l'alternance et, d'autre part, une liste de qualifications mentionnées dans la convention collective pouvant constituer un objectif à atteindre dans le cadre de la réalisation du parcours en « Pro-A », les articles 4.2 et 4.3 n'étant pas cumulatifs dans leur application.

4.2. Les diplômes et titres enregistrés au RNCP

Les parties ont recensé, outre l'acquisition du socle de connaissances et de compétences dans les conditions définies par la loi, des titres et diplômes susceptibles d'être atteints par le dispositif tels que référencés en annexe du présent accord.

La liste en annexe sera, le cas échéant, actualisée aussi régulièrement que possible par avenant conclu après examen, au sein de la CPNEFP, des besoins liés aux mutations de l'activité et/ou des risques d'obsolescence des métiers.

4.3. Les qualifications concernées par le dispositif

Les parties ont recensé comme qualifications ouvertes au dispositif « Pro-A » :

- employé comptable : niveau 5, coefficient 175 à 200 ;
- assistant comptable : niveau 4, coefficient 220 ;
- assistant confirmé : niveau 4, coefficient 260 ;
- assistant principal : niveau 4, coefficient 280.

Article 5 | *Modalités de mise en œuvre*

L'action de reconversion ou de promotion par l'alternance peut être mise en œuvre à l'initiative de l'employeur ou du salarié, sous réserve de l'accord des parties.

La mise en œuvre d'une action de reconversion ou de promotion par l'alternance doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail du salarié.

L'avenant précise la durée et l'objet de la reconversion ou promotion par l'alternance, et fait l'objet d'un dépôt auprès de l'opérateur de compétences désigné par la branche, dans les délais et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 6 | *Durée des contrats « Pro-A »*

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les contrats conclus dans le cadre des actions de reconversion ou de promotion par l'alternance sont d'une durée comprise entre 6 et 12 mois.

La durée des contrats peut être portée jusqu'à 36 mois :

- pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus, qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
- pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Article 7 | *Durée des actions de formation*

Les actions de positionnement, d'accompagnement, d'évaluation et de formation sont d'une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat « Pro-A », avec un minimum de 150 heures.

La durée minimale fixée à 150 heures ne s'applique pas aux contrats « Pro-A » visant le socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA) ou permettant de faire valider des acquis de l'expérience (VAE).

La durée des actions de formation peut être portée au-delà de 25 % pour les catégories concernées par la possibilité d'un allongement de la durée des contrats jusqu'à 36 mois (cf. art. 6), et pour ceux qui visent une formation diplômante et ceci, dans les limites fixées par l'opérateur de compétences désigné par la branche.

Article 8 | Niveaux de prise en charge

Les parties signataires conviennent qu'il pourra être procédé à une modulation du coût horaire, différenciée en fonction du niveau de la certification, dans la limite du plafond fixé par France compétences pour avoir accès à la péréquation.

Eu égard à ce qui précède, la section paritaire professionnelle (SPP) définira les niveaux de prise en charge qui, seront communiqués à l'opérateur de compétences désigné par la branche.

Conformément aux dispositions légales, l'opérateur de compétences prendra en charge, sur la base d'un forfait par heure et par stagiaire, les frais pédagogiques (actions de positionnement, accompagnement, évaluation et formation), les frais de transport et les frais d'hébergement.

Le montant de cette prise en charge peut comprendre également les charges sociales légales et conventionnelles dues par l'employeur au titre des salariés concernés, dans la limite du coût horaire du Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance).

La rémunération du salarié en reconversion ou promotion par alternance pourra être prise en charge par l'opérateur de compétences désigné par la branche, dans les conditions déterminées par la loi et par décret en vigueur à la date de signature du présent accord.

L'opérateur de compétences peut prendre en charge les cotisations sociales légales et conventionnelles dues par l'employeur au titre des salariés concernés dans la limite du coût horaire du Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure).

Article 9 | Tutorat

Un tuteur, choisi parmi les salariés de l'entreprise, est chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de la « Pro-A ».

Les modalités du tutorat de la « Pro-A » sont celles fixées pour les salariés en contrat de professionnalisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le tuteur est :

- soit un professionnel, inscrit à l'ordre des experts-comptables ou à la compagnie des commissaires aux comptes ;
- soit un salarié titulaire d'un niveau, de diplôme ou de titre, ou de qualification, au moins égal à celui visé par l'avenant au contrat de travail et pouvant justifier d'une expérience professionnelle minimale de 2 ans en rapport avec l'objectif défini par l'action de formation.

Pour pouvoir assurer sa mission dans les meilleures conditions, le nombre de salariés confiés à un tuteur est limité à 3 simultanément (2 si l'employeur est lui-même le tuteur), que ce soit au titre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation ou du dispositif « Pro-A », selon la distinction opérée par le code du travail.

Il doit disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission d'accompagnateur du salarié. L'ensemble du temps consacré à l'exercice de la fonction tutorale est traité comme temps de travail.

Afin de permettre aux tuteurs de remplir efficacement leur mission d'accompagnement et de valoriser l'exercice du tutorat, des modalités particulières relatives à cette activité seront mises en œuvre, en matière :

- de reconnaissance de cette activité de tuteur dans l'organisation et la charge de travail : cette mission sera inscrite dans les objectifs fixés lors des entretiens professionnels, ces objectifs seront quantifiés, et les autres objectifs opérationnels seront par conséquent aménagés ;
- de perspectives d'évolution professionnelle : l'expérience du rôle de tuteur doit être valorisée dans la carrière de la personne qui a accepté cette mission. Le tuteur bénéficiera d'une priorité d'accès à la VAE.

Article 10 | Déroulement de la formation

Les actions de formation de reconversion ou de promotion par l'alternance peuvent se dérouler :

- pendant le temps de travail avec maintien de la rémunération ;
- en dehors du temps de travail dans la limite fixée par l'accord collectif de branche sur la formation professionnelle ou, à défaut, par la loi.

Article 11 | Durée. Formalités. Révision. Dénonciation

Article 11.1 | Durée. Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, il fera l'objet des formalités de dépôt par le secrétariat de la commission paritaire qui est mandaté pour demander son extension.

Article 11.2 | Révision

Chaque syndicat signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;
- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord et, à défaut d'accord dans un délai de 6 mois à compter de la demande de révision, seront maintenues ;
- sous réserve de l'exercice du droit d'opposition dans les conditions prévues par la loi, les dispositions de l'avenant portant révision conclues dans le respect des conditions de représentativité définies par la loi se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et seront opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date qui aura été expressément convenue, soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Article 11.3 | Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé conformément au code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents.

La dénonciation sera notifiée par LR/AR à chacun des autres signataires ou adhérents, et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe des prud'hommes.

Lorsque l'accord a été dénoncé par la totalité des signataires (et adhérents) employeurs ou la totalité des signataires (et adhérents) salariés, la dénonciation entraîne l'obligation pour tous les signataires et adhérents de se réunir le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations.

L'accord continue de produire effet au plus pendant 12 mois à compter de l'expiration du préavis de 3 mois.

Si un nouvel accord est signé dans ce délai de 12 mois suivant l'expiration du préavis, les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à l'accord dénoncé.

Fait à Paris, le 6 mars 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe Liste des titres et diplômes

1. Diplômes

Bac pro gestion – administration.

Bachelor conseil, audit, contrôle de gestion (bac + 3).

Bachelor finance (bac + 3).

Bachelor comptabilité ou comptabilité et finance (bac + 3).

Bachelor responsable en gestion des relations sociales.

BTS comptabilité gestion (bac + 2).

BTS assistant de gestion (bac + 2).

BTS services informatiques aux organisations option A : solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux (RNCP 17108).

BTS systèmes numériques option A informatique et réseaux (RNCP 20688).

DEUST économie, gestion spécialité systèmes d'information et réseaux, gestion et développement (RNCP 2876).

DUST économie, gestion, spécialité systèmes d'information et réseaux, gestion et développement (RNCP 2876).

DUT informatique (RNCP 20654).

DUT GEA – gestion des entreprises et des administrations.

Diplôme de comptabilité gestion (bac + 3).

Licence assistant de paie (bac + 3).

Licence pro gestion et comptabilité (bac + 3).

Licence pro collaborateur comptable et financier (bac + 3).

Licence pro systèmes informatiques et logiciels spécialité technologies logicielles pour le Web et les terminaux mobiles (RNCP 10930).

Licence pro systèmes informatiques et logiciels spécialité développement et administration internet et intranet (da2i) (RNCP 21458).

Licence pro métiers de l'informatique : développement d'applications (RNCP 23919).

Licence pro mention métiers de l'informatique : conception, développement et test de logiciels (RNCP 29966).

Licence pro systèmes informatiques et logiciels spécialité métiers du Web et du commerce électronique (RNCP 18667).

Licence pro activités et techniques de communication spécialité Web management (RNCP 20799).

Licence pro activités et techniques de communication spécialité conception et administration de sites Web (RNCP 22206).

Licence pro systèmes informatiques et logiciels spécialité métiers de l'administration des systèmes et des réseaux (RNCP 22892).

Licence pro réseaux et télécommunications spécialité administration et sécurité des réseaux d'entreprises (RNCP 21113).

Licence pro systèmes informatiques et logiciels spécialité développement et administration internet et intranet (da2i) (RNCP 21458).

Licence pro réseaux et télécommunications spécialité administration et sécurité des réseaux (RNCP 20398).

Licence pro réseaux et télécommunications spécialité administration et sécurité des réseaux RNCP 27656).

Licence pro mention métiers de l'informatique : administration et sécurité des systèmes et des réseaux (RNCP 29964).

Licence pro systèmes informatiques et logiciels spécialité métiers de l'administration des systèmes et des réseaux (RNCP 22892).

Licence pro économie et gestion management des organisations spécialité management des réseaux et systèmes d'information (RNCP 9765).

Licence pro réseaux et télécommunications spécialité administration et sécurité des réseaux d'entreprises (RNCP 2113).

Licence pro réseaux et télécommunications spécialité Web développeur (RNCP 3168).

Licence pro systèmes informatiques et logiciels spécialité administration de systèmes, réseaux et applications à base de logiciels libres (RNCP 18680).

Licence pro réseaux et télécommunications spécialité administration et sécurité des réseaux (RNCP 20398).

Licence pro réseaux et télécommunications spécialité développement Web et mobilité (RNCP 19595).

Licence pro réseaux et télécommunications spécialité administration et sécurité des réseaux (RNCP 27656).

Licence pro mention métiers de l'informatique : administration et sécurité des systèmes et des réseaux (RNCP 29964).

2. Titres

Administrateur(trice) système et réseau (RNCP 6631).

Administrateur(trice) système et réseau (RNCP 9857).

Administrateur(trice) systèmes et réseaux (RNCP 16895).

Administrateur(trice) systèmes et réseaux (RNCP 23683).

Administrateur(trice) systèmes et réseaux (RNCP 26225).

Administrateur(trice) systèmes, réseaux et sécurité (RNCP 25506).

Administrateur(trice) systèmes, réseaux et bases de données (RNCP 12112).

Administrateur(trice) – réseaux sécurité – bases de données (RNCP 31897).

Administrateur(trice) de systèmes d'information (RNCP 15793).

Administrateur(trice) de systèmes d'information (RNCP 34206).

Administrateur(trice) des systèmes d'information (RNCP 34022).

Administrateur(trice) de réseaux informatiques et sécurité des systèmes d'information et de communication (RNCP 31954).

Assistant(e) informatique, maintenicien des systèmes et réseaux (RNCP 24856).

Assistant(e) Web et marketing (RNCP 24815).
Développeur(euse) intégrateur(trice) de solutions intranet internet (RNCP 16615).
Développeur(euse) de solutions digitales (RNCP 32039).
Développeur(euse) de solutions mobiles et connectées (RNCP 32195).
Développeur(euse) Web (RNCP 32173).
Développeur(euse) marketing et commercial (RNCP 28130).
Développeur(euse) commercial(e) et marketing (RNCP 28135).
Développeur(euse) Full Stack BIG DATA (RNCP 32123).
Développeur(euse) Web (RNCP 34066).
Concepteur(trice) développeur(euse) de solutions digitales (RNCP 32043).
Concepteur(trice) développeur(euse) d'applications numériques (RNCP 30714).
Concepteur(trice) développeur(euse) d'applications Web (RNCP 31174).
Consultant(e) développeur(euse) Web et mobile (RNCP 32042).
Gestionnaire réseaux et systèmes (RNCP 11509).
Maintenicien(ne) informatique système et réseaux (RNCP 24822).
Maintenicien(ne) informatique système et réseaux (RNCP 25464).
Responsable de communication et Web marketing (RNCP 29826).
Responsable de pôle paie et social niveau 2.
Technicien(ne) développeur (RNCP 28754).
Technicien(ne) systèmes et réseaux (RNCP 14392).
Technicien(ne) d'assistance en réseau informatique (RNCP 28121).
Technicien(ne) systèmes, réseaux et sécurité (RNCP 28668).
Technicien(ne) réseaux informatiques et sécurité des systèmes d'information et de communication (RNCP 30694).
Technicien(ne) en maintenance informatique et réseaux (RNCP 32158).
Titre professionnel de comptable assistant (bac).
Titre professionnel gestionnaire de paie (bac + 2).
Titre professionnel assistant juridique (bac + 2).
Titre de gestionnaire de paie niveau 3.
TOEFL informatique/gestion réseau.
Webmaster (RNCP 27343).

3. Tout dispositif relevant de la VAE